

Le 29 juin 2020

Envoyé par courriel à comment@osc.gov.on.ca et à consultation-en-cours@lautorite.qc.ca.

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
The Office of the Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut

Objet : Avis de deuxième consultation des ACVM, Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Mesdames, Messieurs,

La présente lettre constitue la réponse du [Conseil des normes comptables](http://www.frascanada.ca) (CNC) du Canada à l'avis de deuxième consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) intitulé *Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*, qui a été publié en février 2020.

Notre processus

Dans le cadre de l'élaboration de notre réponse à ces propositions, nous avons consulté les parties prenantes canadiennes ainsi que notre [Groupe de discussion sur les IFRS®](#) et notre [Comité consultatif des utilisateurs](#). Nous avons pris en considération les résultats de ces discussions aux fins de la rédaction de la présente lettre.

Notre point de vue

Le CNC est heureux d'avoir l'occasion de commenter la version révisée du projet de règlement, puisque nous soutenons tous les efforts déployés pour améliorer la qualité de l'information financière sur laquelle les investisseurs canadiens s'appuient pour prendre des décisions. Nous saluons le fait que les ACVM aient pris en considération les commentaires reçus sur la première version du projet de règlement afin d'améliorer l'application de ces propositions. Nous continuons d'appuyer l'objectif des ACVM consistant à faire en sorte que les investisseurs reçoivent l'information appropriée, sans indûment accroître le fardeau réglementaire des émetteurs.

Interrelation entre ces propositions et le projet sur les états financiers de base de l'IASB

L'IASB a publié, en décembre 2019, son exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. De façon générale, nous appuyons l'initiative de l'IASB consistant à intégrer les propositions dans son exposé-sondage afin d'améliorer la présentation de l'information financière sur la scène internationale. Par ailleurs, nous croyons comprendre que tous les pays ne disposent pas d'indications rigoureuses en matière de mesures financières non conformes aux PCGR. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage de l'IASB, si elles sont approuvées, entraîneront des changements dans la structure et le contenu des états financiers, et se traduiront par l'inclusion de certaines mesures de la performance financière dans les notes des états financiers. On s'attend à ce que la proposition de l'IASB d'inclure des mesures de la performance choisies par la direction (MPCD) dans les états financiers donne lieu à une certaine incertitude quant à la question de savoir si ces mesures devraient être traitées à titre de mesures financières déterminées, au sens du projet de règlement des ACVM. Il existe actuellement des différences entre la définition d'une MPCD dans l'exposé-sondage de l'IASB et celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR dans le projet de règlement. Il ressort de nos consultations auprès de préparateurs et d'utilisateurs d'états financiers que la distinction entre ces définitions et leur interaction ne sont pas claires.

Le CNC est sensible aux préoccupations soulevées par les parties prenantes canadiennes concernant l'interaction entre les propositions respectives des ACVM et de l'IASB, et est disposé à travailler avec les parties prenantes et les ACVM afin d'aider à clarifier les difficultés d'application qui sont susceptibles de se présenter. Nous sommes d'avis que la collaboration entre le CNC et les ACVM pourrait aider les émetteurs à mieux comprendre comment appliquer les propositions des ACVM et celles de l'IASB, en clarifiant en quoi consiste leur interaction. Le CNC continuera également à sensibiliser l'IASB à ces questions et l'incitera à prendre en considération l'interaction entre ses propositions et les textes de réglementation des valeurs mobilières qui existent à travers le monde concernant les mesures financières non conformes aux PCGR. De manière générale, nous pensons que le fait de clarifier l'interaction entre ces documents permettra de s'assurer qu'ils sont complémentaires et améliorera la qualité et la cohérence des informations fournies aux utilisateurs.

Ainsi, nous espérons entretenir des échanges continus avec les ACVM tout au long de notre collaboration en vue de donner aux parties prenantes canadiennes des indications claires quant à la façon dont le projet de règlement et la version définitive de la norme intitulée *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir* interagiront dès lors que tous deux seront en vigueur. Selon nous, cette collaboration devrait commencer dès que l'IASB amorcera la mise au point définitive des propositions contenues dans son projet sur les états financiers de base, afin que nous puissions répondre en temps opportun aux difficultés avec lesquelles les parties prenantes canadiennes sont susceptibles de devoir composer.

Date d'entrée en vigueur

Nous nous félicitons que les ACVM aient tenu compte du besoin d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur, en vue d'alléger le fardeau associé à la transition pour les émetteurs. Nous sommes d'accord pour dire que les ACVM devraient envisager une entrée en vigueur du règlement au début d'un exercice afin de garantir l'uniformité de l'information et la possibilité de la comparer d'une période à l'autre.

Par ailleurs, nous comprenons que les ACVM doivent mettre au point la version définitive de leur projet de règlement. Nous les encourageons toutefois à examiner avec soin le fardeau que l'adoption de ces propositions représentera pour les émetteurs si celles-ci doivent être révisées ultérieurement lorsque l'IASB procédera à la mise au point définitive de sa norme intitulée *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. Par conséquent, nous recommandons aux ACVM de déterminer si les coûts associés à la transition des émetteurs au projet de règlement révisé avant l'adoption des propositions de l'IASB excèdent les avantages d'une date d'entrée en vigueur anticipée. Le cas échéant, nous encourageons les ACVM à se demander si le fait d'aligner la date d'entrée en vigueur de ses propositions avec celle des propositions de l'IASB permettrait de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs.

Nos réponses à vos questions

L'[annexe](#) de la présente lettre contient nos réponses aux questions posées dans l'**avis de consultation** et fournit des précisions sur les points soulevés ci-dessus.

Nous mentionnons également les commentaires utiles exposés dans la réponse du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) au projet de règlement.

Nous développerons volontiers nos commentaires si vous le souhaitez. Vous pouvez communiquer directement avec moi ou encore avec Kelly Khalilieh, directrice, Normes comptables (1-416-204-3453 ou kkhalilieh@acsbcanada.ca) ou Jayshal Daya, directeur de projets principal, Normes comptables (1-416-204-3501 ou jrdaya@acsbcanada.ca).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Linda F. Mezon, FCPA, FCA, CPA (Michigan, É.-U.), CGMA
Présidente, Conseil des normes comptables du Canada
lmezon@acsbcanada.ca
1-416-204-3490

Au sujet du Conseil des normes comptables du Canada

Nous sommes un organisme indépendant qui a le pouvoir juridique d'établir des normes comptables pour toutes les entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite du

secteur privé au Canada. Le Conseil est constitué d'une présidente à temps plein et de membres bénévoles provenant d'horizons variés, notamment des utilisateurs, des préparateurs et des auditeurs d'états financiers ainsi que des universitaires; un effectif permanent complet soutient nos travaux.

Nos normes

Nous avons adopté les normes IFRS® telles que publiées par l'IASB pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières permettent d'appliquer les PCGR américains au lieu des normes IFRS, dans certaines circonstances. Nous adhérons à un objectif commun des normalisateurs à l'échelle mondiale, soit l'établissement de normes comptables de haute qualité qui assurent la comparabilité de l'information financière, peu importe le référentiel appliqué.

Nous avons élaboré des référentiels distincts pour les entreprises à capital fermé, les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite. Les régimes de retraite doivent appliquer l'ensemble de normes prévues à leur intention. Les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif peuvent choisir d'appliquer l'ensemble de normes élaborées à leur intention, ou les normes IFRS qu'appliquent les entreprises ayant une obligation d'information du public.

Notre rôle en ce qui a trait aux normes IFRS

La responsabilité qui nous incombe d'élaborer des PCGR canadiens nécessite que nous suivions un processus d'approbation des normes IFRS. Nous nous appuyons sur la procédure officielle de l'IASB dans son ensemble, dont nous évaluons l'intégrité et observons la mise en application. De plus, nous menons nos propres activités de procédure officielle pour chaque norme IFRS nouvelle ou modifiée, afin de nous assurer que son application au Canada est appropriée. En outre, nous consultons les Canadiens en ce qui a trait aux propositions de l'IASB, afin de connaître leurs points de vue et d'en tenir compte avant de prendre une décision quant à l'approbation d'une norme IFRS définitive. Une norme définitive peut être utilisée au Canada seulement après que nous avons approuvé son intégration dans les PCGR canadiens.

ANNEXE

Commentaires du CNC sur le projet révisé de Règlement 52-112

Interaction entre ces propositions et le projet sur les états financiers de base de l'IASB

1. L'IASB a publié, en décembre 2019, son exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir* dans le cadre de son projet sur les états financiers de base. Le projet vise à accroître la pertinence des informations fournies dans les états financiers et s'inscrit dans le plan de l'IASB pour promouvoir l'amélioration de la communication de l'information financière. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage, si elles sont approuvées, entraîneront des changements dans la structure et le contenu des états financiers, et se traduiront par l'inclusion de certaines mesures de la performance financière dans les notes des états financiers.
2. On s'attend à ce que la proposition de l'IASB d'inclure des mesures de la performance choisies par la direction (MPCD) dans les états financiers donne lieu à une certaine incertitude quant à la question de savoir si ces mesures devraient être traitées à titre de mesures financières déterminées, au sens du projet de règlement des ACVM. Il existe actuellement des différences entre la définition d'une MPCD dans l'exposé-sondage de l'IASB et celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR dans le projet de règlement. Il ressort de nos consultations auprès de préparateurs et d'utilisateurs d'états financiers que la distinction entre ces définitions et leur interaction ne sont pas claires. Par exemple, le BAIIA ajusté, qui répond actuellement à la définition d'une mesure financière non conforme aux PCGR, pourrait également répondre aux critères relatifs à une MPCD et être inclus dans les états financiers. Cette mesure ne peut donc plus continuer d'être non conforme aux PCGR, du fait de son inclusion dans les états financiers d'un émetteur à titre de MPCD. Nous sommes d'avis que les ACVM devraient indiquer explicitement si les mesures de la performance financière incluses dans les états financiers d'un émetteur seraient assujetties au projet de règlement. Cela pourrait réduire la nécessité de révisions futures du projet de règlement des ACVM si l'IASB venait à apporter d'autres modifications aux normes IFRS® qui touchent les mesures de la performance financière présentées dans les états financiers d'un émetteur.
3. En outre, le manque de cohérence dans la définition des éléments inhabituels qui est donnée dans les propositions respectives de l'IASB et des ACVM pourrait faire en sorte que certaines mesures financières soient calculées différemment. Nous craignons que ces difficultés alourdissent involontairement le fardeau réglementaire global des émetteurs.
4. Le CNC est sensible aux préoccupations soulevées par les parties prenantes canadiennes concernant l'interaction entre les propositions respectives des ACVM et de l'IASB, et est disposé à travailler avec les ACVM afin d'aider à clarifier les difficultés d'application qui sont susceptibles de se présenter. Nous sommes d'avis que la collaboration entre le CNC et les ACVM, alors même que le CNC poursuit ses consultations sur les propositions de l'IASB, pourrait aider les émetteurs à mieux comprendre comment appliquer les propositions des ACVM et celles de l'IASB, en clarifiant en quoi consiste leur interaction. Le CNC continuera donc à sensibiliser l'IASB à ces questions et l'incitera à prendre en considération l'interaction entre ses propositions et les textes de réglementation des valeurs mobilières qui existent à travers le monde concernant les mesures financières non conformes aux PCGR. De manière générale, nous pensons que le fait de clarifier l'interaction entre ces documents permettra de s'assurer qu'ils sont complémentaires et améliorera la qualité et la cohérence des informations fournies aux utilisateurs.

5. Ainsi, nous espérons entretenir des échanges continus avec les ACVM tout au long de notre collaboration en vue de donner aux parties prenantes canadiennes des indications claires quant à la façon dont le projet de règlement et la version définitive de la norme intitulée *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir* interagiront dès lors que tous deux seront en vigueur. Selon nous, cette collaboration devrait commencer dès que l'IASB amorcera la mise au point définitive des propositions contenues dans son projet sur les états financiers de base, afin que nous puissions répondre en temps opportun aux difficultés avec lesquelles les parties prenantes canadiennes sont susceptibles de devoir composer.

Exemples illustratifs

6. Nous encourageons les ACVM à élaborer des exemples illustratifs afin de refléter les informations à fournir en vertu du projet de règlement. Ces exemples illustratifs, qui faciliteront l'application et la comparabilité des informations fournies par les émetteurs en vertu du projet de règlement, peuvent comprendre :
- les informations à fournir pour chacune des mesures financières déterminées, au sens du projet de règlement;
 - les informations à fournir lorsqu'une mesure financière non conforme aux PCGR présentée n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable;
 - une illustration de la manière dont un émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions a) à e) du paragraphe 1 de l'article 5 et les éléments d'information qui devraient accompagner cette information.

Intégration d'information par renvoi

7. Nous saluons la proposition des ACVM visant à permettre à l'émetteur d'intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions du projet de règlement s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion. Nous sommes d'accord pour dire que cette proposition permettra de réduire le fardeau des émetteurs en matière d'informations à fournir et qu'elle constituera une caractéristique avantageuse du projet de règlement.
8. Toutefois, plusieurs des parties prenantes que nous avons consultées ont exprimé des préoccupations quant au fait que le projet de règlement des ACVM ne semble pas permettre l'intégration par renvoi d'information dans les communiqués publiés ou déposés par l'émetteur. Afin d'éviter le dédoublement d'informations déjà fournies ailleurs que dans les communiqués, nous pensons que les ACVM doivent envisager de permettre l'intégration d'information par renvoi dans les communiqués publiés ou déposés par l'émetteur, de manière à contribuer à réduire davantage le fardeau que représente la fourniture d'informations pour toutes les parties prenantes qui préparent ou utilisent des informations financières.